CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DUBUC MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

RÈGLEMENT 495

Ayant pour titre "Règlement concernant certaines conditions d'émission du permis de construction". CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 5 mars 2012; CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau souhaite rendre son plan et ses règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay, et les adapter aux objectifs et réalités de sa situation; CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 240 et ses amendements concernant certaines conditions d'émission du permis de construction; CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance _____ du conseil municipal tenue le ____ ___ 2019. **EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par _____ par __ que le règlement portant le numéro 495 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit: ARTICLE 1

Règlement 495 Page 1

Le préambule du présent règlement en fait partie

intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

La réglementation applicable concernant certaines conditions d'émission du permis de construction est celle apparaissant au document joint en annexe A, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 267 de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ses amendements, ainsi que tout autre règlement antérieur incompatible avec le présent règlement et sont, par le présent règlement, remplacés et abrogés à toutes fins que de droit.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant en aucune manière ou chose faite, ou qui doit être faite en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre à la Loi.	ra en vigueur conformément
Adopté à la séance Municipalité de Saint-David-de-F du mois 2019 et	
secrétaire-trésorier et directeur ç	•

CATHERINE MORISSETTE MAIRE

DANIEL HUDON SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Règlement 495 Page 2

ANNEXE A



Règlement 495 Page 3